

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00579

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : CR/PC/IS/SG/MC/2026.042A

Objet : Levée de la mise en sécurité - procédure d'urgence – immeubles situés 1 rue Courtès/29 rue du Faubourg du Soleil et 3 rue Courtès/27 rue du Faubourg du Soleil - 30100 Alès - parcelles cadastrées CN0189 et CN0188

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00482 du 24 juin 2026 relatif à la mise en sécurité – procédure d'urgence immeubles situés 1 rue Courtès / 29 rue du Faubourg du Soleil et 3 rue Courtès / 27 rue du Faubourg du Soleil - 30100 Alès - parcelles cadastrées CN0189 et CN0188,

Vu le rapport établi par l'expert, M. Aymeric DELASSUS, le 19 juin 2026,

Vu le rapport technique d'intervention de l'entreprise VENIER RENOVATION du 28 juillet 2026,

Considérant la demande de levée de tout péril,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport technique d'intervention de l'entreprise VENIER RENOVATION du 28 juillet 2026, il est pris acte de la fin de la procédure d'urgence concernant les immeubles situés 1 rue Courtès / 29 rue du Faubourg du Soleil et 3 rue Courtès / 27 rue du Faubourg du Soleil - 30100 Alès - parcelles cadastrées CN0189 et CN0188.

Toutefois, la procédure se poursuit avec une procédure ordinaire conformément à l'article L511-21 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

L'arrêté municipal n°2026/00482 du 24 juin 2026 relatif à la mise en sécurité – procédure d'urgence des immeubles situés 1 rue Courtès / 29 rue du Faubourg du Soleil et 3 rue Courtès / 27 rue du Faubourg du Soleil - 30100 Alès - parcelles cadastrées CN0189 et CN0188 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires.

ARTICLE 3 :

Les mesures à moyen terme mentionnées dans le rapport de M Aymeric DELASSUS du 19 juin 2026 seront traitées conformément à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation et feront préalablement l'objet d'une procédure de phase contradictoire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature aux propriétaires des immeubles situés 1 rue Courtès/29 rue du Faubourg du Soleil et 3 rue Courtès/27 rue du Faubourg du Soleil - 30100 Alès - parcelles cadastrées CN0189 et CN0188, charge à eux de le transmettre à l'ensemble des occupants.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois et sera affiché à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 :

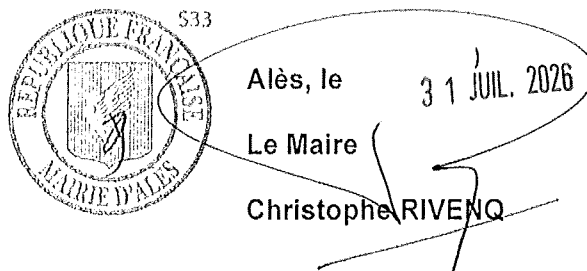
Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

533

Alès, le 31 JUL. 2026

Le Maire

Christophe RIVENO



le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.